



Province de Québec  
District d'Abitibi  
Municipalité de Palmarolle

Règlement no 122

décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

Lors d'une séance régulière des membres du conseil de la Corporation Municipale de Palmarolle, dont celle-ci est tenue ce lundi 7 mai 1990, au lieu et heure ordinaire des séances. Sont présents sous la présidence de M. Le Maine, Marcel Canon, Messieurs les Conseillers Rosaine Lemieux, Robert Boulet, Paul-Émile Laflamme, Jean-Louis Labonté et Madame la Conseillère Paulette Châteauvent.

ATTENDU QUE

Toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale,

ATTENDU QUE

Le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales,

ATTENDU QUE

le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif,

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Paul Breton, à une séance ajournée du conseil tenue le 10 avril 1990,

EN CONSEQUENCE,

il est proposé et dûment résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1.

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 300.00 \$.

ARTICLE 2.

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Corporation Municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



*Marcel Canon*

Marcel Canon  
MAIRE

*Hélène Lanivière*

Hélène Lanivière  
SECRETAIRE-TRESORIERE

AVIS DE MOTION DONNE LE : 10 AVRIL 1990  
REGLEMENT ADOPTE LE : 7 MAI 1990  
PUBLIE ET ENTRE EN VIGUEUR : 24 MAI 1990